



tableau de bord du vétérinaire chef d'entreprise

Indices et repères économiques

- **Évolution de l'activité canine** (source : Panelvet) :

- mensuelle (mars 2015 par rapport à mars 2014) : + 2,0 % du chiffre d'affaires par vétérinaire équivalent plein temps,

- sur un an (avril 2014 - mars 2015) : + 3,9 % du chiffre d'affaires par vétérinaire équivalent plein temps.

- **Évolution de l'activité Productions animales** (source : Panelvet) :

- mensuelle (mars 2015 par rapport à mars 2014) : - 2,6 % du chiffre d'affaires par vétérinaire équivalent plein temps en secteur bovin lait et - 9,9 % en secteur bovin allaitant ;

- sur un an (avril 2014 - mars 2015) : - 4,0 % du chiffre d'affaires par vétérinaire équivalent plein temps en secteur bovin lait et - 7,3 % en secteur bovin allaitant.

- **Évolution du marché des produits de santé animale*** (source : AIEMV*) :

- trimestrielle : + 4,64 % au 4^e trimestre 2014 par rapport au 4^e trimestre 2013 (évolution hors petfood) et + 3,43 % pour le petfood seul ; cette évolution était de + 9,98 % au 3^e trimestre 2014, de + 8,70 % au 2^e trimestre 2014 et de + 4,98 % au 1^{er} trimestre 2014 (évolution hors petfood), et respectivement de + 3,59 % , de + 3,19 % et de + 3,61 % pour le petfood seul ;

- sur un an : + 6,98 % en 2014 par rapport à 2013 (= marché total ; pour le marché hors petfood : + 7,58 % ; pour le petfood seul : + 3,44 %) ; après + 1,16 % en 2013 par rapport à 2012, + 4,13 % en 2012 par rapport à 2011 et + 6,39 % en 2011 par rapport à 2010.

- **Inflation** (ensemble des ménages hors tabac, source : Insee) : + 0,7 % en mars 2015 ; - 0,1 % sur les douze derniers mois (avril 2014 à mars 2015).

- **Valeur de l'AMO et de l'AMV**** : AMO (valeur de référence qui peut être utile à l'évaluation des honoraires) = 14,14 pour 2015 (elle était de 14,08 pour 2014, soit une augmentation de 0,43 %) ; le montant de l'AMV (valeur utilisée par l'État pour la rémunération des vétérinaires mandatés) pour

2015 est identique à celui de 2014, soit 13,85 euros hors taxe, avant une possible révision en juin prochain ; la valeur de l'AMV de 2013 avait été reconduite à l'identique en 2014.

Emploi salarié

- **Valeur du point pour la rémunération du personnel auxiliaire et vétérinaire** : 14,55 euros depuis le 1^{er} janvier 2015 (au lieu de 14,45 en 2014, soit une augmentation de 0,69 %) (grilles des salaires disponibles sur le site www.snvel.fr).

- **Valeur du Smic** : 9,61 euros/h ou 1 457,52 euros/mois depuis le 1^{er} janvier 2015 (au lieu de 9,53 euros/h ou 1 445,38 euros/mois en 2014, soit une revalorisation de 0,8 %). ■

Ce tableau de bord est publié dans chaque première édition du mois.

* Ventes de produits commercialisés par les ayants droit adhérents de l'Association interprofessionnelle d'étude du médicament vétérinaire (AIEMV) : médicaments vétérinaires (produits soumis à AMM) mais aussi produits de santé animale hors AMM (produits d'hygiène, petfood, parapharmacie...).

** AMO : acte médical ordinal (fixé par l'Ordre des vétérinaires) ; AMV : acte médical vétérinaire (fixé par l'État).

Le chiffre du mois : 381,2 euros, le plafond de crédit d'impôt pour la formation des dirigeants d'entreprise

VALOVET

A l'heure des bilans comptables de fin d'année, n'oubliez pas d'inscrire cette ligne sur votre bilan !

Tout chef d'entreprise peut bénéficier de ce crédit d'impôt s'il a suivi des formations par un organisme agréé.

Le montant du crédit d'impôt est égal au produit du nombre d'heures passées en formation par le ou les dirigeants de l'entreprise (dans la limite de 40 heures) par le taux horaire du Smic (en vigueur au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est calculé le crédit d'impôt).

Ce taux horaire était de 9,53 euros en 2014. Ce crédit vient en complément des aides du FIF-PL*, pour lequel vous avez cotisé en 2014 93 euros avec votre appel Urssaf. ■

* FIF-PL : Fonds interprofessionnel de formation pour les professions libérales.

Comptabilité informatisée : attention au nouveau dispositif

Rémi GELLÉ

Administrateur de l'Agaps*

Dominique ROUSSEL

Secrétaire générale de l'Agaps

FISCALITÉ

Depuis le 1^{er} janvier 2014, dès lors que la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, les praticiens ont l'obligation de remettre à l'administration, à l'occasion d'un contrôle fiscal, des « Fichiers des écritures comptables » sur un support unique, conformément à l'article L 47 A - I du Livre des procédures fiscales.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2014, les praticiens pouvaient présenter leur comptabilité sur des supports différents. Ainsi, lorsqu'ils faisaient l'objet d'un contrôle fiscal, ils pouvaient présenter partie de leur comptabilité sur un document papier et partie sur un logiciel comptable ou un des logiciels de gestion de la clientèle qu'utilise la profession vétérinaire.

Or, il apparaît que cette situation est remise en cause par le nouveau dispositif.

C'est désormais la loi du « tout ou rien »

Conformément à ce dispositif, en cas de contrôle fiscal, si la comptabilité est tenue sur un support informatisé, **l'ensemble des écritures comptables doit être remis sur un support dématérialisé unique** et selon un format de fichier aux normes « Fichiers des écritures comptables » (FEC).

Il n'est pas possible de choisir des types de support différents :

- les recettes et les dépenses sont tenues sur informatique aux nouvelles normes,
- ou tout papier, mais pas un mix des deux.

Cette situation est d'autant plus préoccupante que le défaut de remise des écritures comptables sur un support dématérialisé ou la remise d'un fichier ne respectant pas les nouvelles normes FEC est lourdement sanctionné (amende minimum de 5 000 euros par année).

Sur un plan pratique, si vous n'êtes pas en mesure de remettre un fichier FEC aux normes ou une comptabilité tout papier, il est de votre intérêt de remettre une édition papier de votre comptabilité informatisée afin de ne pas encourir en plus l'évaluation d'office de vos bases d'imposition.

Quelles sont les années concernées ?

La remise des FEC, facultative jusqu'au 1^{er} janvier 2014, est désormais obligatoire quelle que soit la période vérifiée. Actuellement, les années concernées sont 2014, 2013 et 2012.

Que faire si vous disposez d'un logiciel de gestion avec un « module comptabilité »

C'est le cas si vous tenez vos recettes et vos dépenses sur le même support : le logiciel de gestion de la clientèle.

Vous devez avoir l'assurance que l'éditeur du logiciel a procédé aux développements nécessaires pour se mettre aux normes.

